

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

Conditions et formalités imposées aux personnes qui sortent de la Principauté ou qui y pénètrent.

ECHOS ET NOUVELLES :

Résultats obtenus aux examens du Baccalauréat par le Lycée de Monaco.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

ÉTUDES HISTORIQUES :

Le Théâtre dans la Principauté de Monaco depuis le dix-septième siècle. (Suite.)

AVIS

Après examen des conditions et formalités imposées par les autorités des Pays voisins aux personnes que leurs convenances ou des exigences professionnelles obligent à sortir de la Principauté ou à y pénétrer, le Ministre d'Etat, en vue de prévenir les difficultés et les sanctions pouvant résulter de l'observation de ces conditions et formalités, a l'honneur de porter à la connaissance des habitants les indications qui suivent :

Monégasques, Français ou Italiens domiciliés dans la Principauté.

I. — Tout Monégasque, Français ou Italien domicilié effectivement avant la guerre ou installé définitivement depuis plus de six mois dans la Principauté, peut, dans les conditions ci-après établies, bénéficier d'une autorisation exceptionnelle permanente de franchir les frontières française et italienne, sans être obligé de se munir d'un passeport ou de la carte d'identité prévue par le décret français du 2 avril 1917.

II. — Les zones frontalières française et italienne dans les limites desquelles tout Monégasque, Français ou Italien, domicilié dans la Principauté, a le droit de circuler librement sont déterminées ainsi qu'il suit :

Zone française. — Comprend les territoires des 21 communes suivantes : Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Ilonse, Marie, Roquebillière, Belvédère, Moulinet, Lucéram, l'Escarène, Contes, Tourettes-Levens, Colomars, Gattières, Saint-Jeanet, Vence, le Bar, Grasse et Peymeinade.

Zone italienne. — Comprend les territoires des 14 communes suivantes : Avigliana, Aoste, la Thuile, Novalosa, Ferrara-Cenisio, Bardonecchia, Melezet, Beaulard, Desertes, Clavieres, Cesana, Bousson, Thures, Sauze du Cesana.

III. — Tout Monégasque, Français ou Italien domicilié dans la Principauté doit, pour circuler librement dans les zones précitées, être muni d'une carte dite de frontalier, délivrée par le Préfet du Département français des Alpes-Maritimes, sur la proposition du Ministre d'Etat de la Principauté pour les sujets monégasques et du Consul Général de France à Monaco pour les sujets français ou italiens.

IV. — Les cartes de frontalier ne peuvent être délivrées aux ascendants ou descendants, femme,

N. B. — Tout individu, domicilié effectivement avant la guerre ou installé définitivement depuis au moins 6 mois dans la Principauté et appelé par ses occupations à franchir fréquemment les frontières française ou italienne, se nomme un *frontalier*.

frère, sœur, oncle et tante de déserteurs ou insoumis français, pour la zone italienne où s'est réfugié le déserteur ou l'insoumis.

V. — La carte de frontalier doit être visée tous les trois mois au Consulat Général de France à Monaco.

VI. — Tout étranger domicilié dans la Principauté, s'il est âgé de plus de quinze ans, devra, pour se rendre en France, hors de la zone frontalière précitée se munir soit d'un passeport visé par le Consul Général de France à Monaco, soit de la carte d'identité prévue par le décret français du 2 avril 1917.

Il s'adressera, en ce cas, pour obtenir la carte d'identité soit au Consul Général de France à Monaco, soit au Préfet des Alpes-Maritimes.

Français désirant se rendre dans la Principauté de Monaco et Monégasques désirant se rendre en France.

VII. — Les citoyens français autres que les frontaliers peuvent se rendre dans la Principauté et en sortir librement ; par réciprocité, les sujets monégasques peuvent aller en France, hors de la zone frontalière, et en sortir librement.

Dans ce cas et conformément aux termes de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur Français, du 1^{er} septembre 1915, réglementant la circulation en France dans la zone de l'intérieur, les Monégasques devront être porteurs d'une pièce d'identité avec photographie, délivrée par la Sûreté Publique de la Principauté.

Frontaliers Italiens désirant se rendre dans la Principauté de Monaco.

VIII. — Les frontaliers italiens peuvent entrer dans la Principauté de Monaco et en sortir librement.

Etrangers (autres que les Français) désirant se rendre ou séjourner dans la Principauté de Monaco.

IX. — Tout étranger âgé de plus de quinze ans (sauf les français mais y compris les italiens domiciliés dans d'autres localités que celles comprises dans la zone frontalière) qui désire se rendre, pour y séjourner, dans la Principauté de Monaco, doit être muni d'un passeport ou de la carte d'identité prévue par le décret français du 2 avril 1917.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires ne sont pas soumis à ces obligations.

Contrôle des étrangers.

X. — Tout étranger, sauf les frontaliers, voulant séjourner plus de 15 jours dans la Principauté de Monaco, devra, dans un délai de 24 heures, faire la déclaration de son arrivée à la Sûreté Publique de la Principauté.

Il devra, en outre, indiquer le lieu de sa résidence dans la Principauté et son domicile à l'étranger et fournir, à l'appui de sa déclaration, toute pièce d'identité qui lui sera réclamée.

XI. — A son départ de la Principauté, l'étranger qui y aura séjourné plus de 15 jours, devra, s'il se rend en France, faire viser à la Sûreté Publique de la Principauté, la carte d'identité prévue par le décret français du 2 avril 1917, ou, s'il ne possède pas cette carte, faire viser son passeport au Consulat général de France à Monaco.

S'il se rend dans un pays autre que la France, en traversant le territoire français, le visa de son passeport au Consulat Général de France à Monaco sera obligatoire.

XII. — Tout étranger résidant dans la Principauté pourra circuler dans la Principauté et dans le Département français des Alpes-Maritimes aux conditions suivantes :

1^o Dans la Principauté, s'il a satisfait aux prescriptions indiquées sous les numéros 9 et 10 ;

2^o Dans le Département français des Alpes-Mari-

times, s'il a obtenu du Préfet de ce Département la carte d'identité prévue par le décret français du 2 avril 1917.

Prescriptions aux hôteliers et logeurs.

XIII. — Les propriétaires, hôteliers, logeurs devront signaler dans les 24 heures au Service de la Sûreté Publique de la Principauté la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en sera de même pour les restaurateurs ou propriétaires de pension de famille qui hébergeront des étrangers.

ÉCHOS & NOUVELLES**LYCÉE DE MONACO****Résultats obtenus aux examens du Baccalauréat à la session de juillet.**

Reçus : MM. Aviron Paul, *mathématiques* (Mention Bien) ; Cesari Paul, *philosophie* ; Dary Godfroy, *philosophie* ; Luiggi François, *philosophie* (Mention Assez Bien) ; Taffe Antoine, *philosophie* ; Giaccardo Louis, *première B, latin-langues vivantes* ; Marin Xavier, *première B, latin-langues vivantes* ; Visconti Hector, *première B, latin-langues vivantes* ; Fayon André, *première C, latin-sciences* (Mention Bien) ; Vatrican Charles, *première C, latin-sciences* ; Aimino Edmond, *première D, sciences-langues vivantes* ; Bouvier Raoul, *première D, sciences-langues vivantes* (Mention Assez Bien) ; Cuinet Julien, *première D, sciences-langues vivantes* ; Pin Marcel, *première D, sciences-langues vivantes* ; Simon Joseph, *première D, sciences-langues vivantes* (Mention Bien).

Admissibles : MM. Boeri Etienne, *philosophie* ; Corrazini Hector, *première C, latin-sciences* ; Pietri Paul, *première C, latin-sciences*.

A la suite des reçus définitivement il convient d'ajouter M. Gauberti André, élève de *première D, sciences-langues vivantes* reçu avec mention **Assez Bien** à la session de mars, réservée aux soldats de la classe 1918.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans sa séance du 19 juillet, le Tribunal correctionnel a prononcé les jugements suivants :

P. A., né le 8 mai 1889, à Vintimille (Italie), cocher, sans domicile fixe, un mois de prison et 16 francs d'amende pour infraction à arrêté d'expulsion.

B. A.-V.-M., domestique, née le 6 avril 1898, à Monaco, demeurant à Beausoleil (A.-M.), un mois de prison et 16 francs d'amende pour infraction à arrêté d'expulsion.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **28 Août 1917**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Division éventuelle des actions en cinquièmes ;
- 2° Ratification de divers baux et conventions ;
- 3° Nomination d'Administrateurs en vue de compléter le Conseil d'Administration

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Reprise
de la délivrance des Billets de Famille

En vue de permettre le séjour à la campagne des familles nombreuses, pendant l'été, les Billets de Famille prévus par les tarifs G. V., 2^e 1^{er}, D et G. V. 106, chapitre 1^{er}, § 6 seront délivrés, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1917, sous les restrictions suivantes :

a. — Les seules personnes susceptibles d'être inscrites sur un même billet de famille seront les suivantes : 1° les enfants mineurs non mariés ; 2° deux de leurs ascendants (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère) ; 3° un domestique.

b. — Les demandes ne seront acceptées que sur le vu d'une pièce officielle justifiant la parenté (livret de famille, etc.).

c. — Les titulaires du billet seront tenus de voyager dans le même train. Il ne sera délivré ni coupons individuels, ni cartes d'identité.

d. — Les billets ne seront établis que par l'itinéraire le plus court ou par l'itinéraire le plus rapide. L'itinéraire sera le même au retour qu'à l'aller.

e. — Les voyageurs auront le droit de s'arrêter une fois, à l'aller et au retour, à charge par eux de faire apposer sur leur billet, dès leur arrivée à la gare d'arrêt, le timbre à date de cette gare.

Les conditions des tarifs spéciaux G. V. nos 6, § 1^{er}, D et 106, chapitre 1^{er}, § 6, non contraires aux dispositions qui précèdent demeureront applicables aux billets dont il s'agit.

Nota. — Il est rappelé que le transport des bagages est soumis à des conditions restrictives visant à la fois la nature des objets pouvant être admis, le poids par enregistrement et le poids de chaque colis.

L'Édition 1918 du DIDOT-BOTTIN

Le DIDOT-BOTTIN procède dès maintenant à la mise à jour de sa prochaine édition « 1918 », toute indiquée pour préparer l'Après Guerre.

Pour tous les Changements, Rectifications, Souscriptions et Annonces : s'adresser à M. F. HAUET, seul Représentant, Avenue de la Gare, 58, à NICE (Alpes-Maritimes).

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865
Capital : 55.000.000 - Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce
Paiements et envois de Fonds :: Chèques
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts
Paiement de tous coupons Français et Etrangers
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. <<<<

LA FRANCE Compagnie anonyme
à primes fixes,
fondée en 1837.

Capitaux et Fonds	Incendie	92 millions
de garantie	(Vie	103 millions
Valeur des immeubles de la Cie		50 millions
Sinistres payés aux Assurés		300 millions
Capitaux assurés au 1 ^{er} Janvier 1912 :		
		246 milliards 953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE Compagnie anonyme
à primes fixes,
fondée en 1905.

Capital social	6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie	9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	Plus de 3 millions de fr.
	au 1 ^{er} Janvier 1912.

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ——— Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. ———
—— Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

BAINS DE MER
DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. ½ du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001.115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 13.456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n^o 120.485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 037.456 et 134.360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13.499 et 40.994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 38.319, 39.386, 39.387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 026.045, 034.197, 034.205 et 034.217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54.960, 54.975, 54.976 et 54.977.

Exploit de M^e Ch. Soccia, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.891 à 17.905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38.390, 41.515, 41.761 et 48.337.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

Le Gérant : L. Aureglia. — Imprimerie de Monaco - 1917.